

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner en l'honneur de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie en France (p. 185).
Cocktail offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur des Membres du Comité exécutif de l'Union Internationale des Organismes officiels de Tourisme (p. 186).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 896 du 5 février 1954 portant nomination des Membres de la Commission Administrative technique pour la réparation des dommages de guerre immobiliers (p. 186).
Ordonnance Souveraine n° 929 du 6 mars 1954 portant nomination de Membres du Comité de l'Instruction Publique (p. 187).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-044 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Villa Mai » (p. 187).
Arrêté Ministériel n° 54-045 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Foncière du Domaine de Roqueville » (p. 188).
Arrêté Ministériel n° 54-046 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transports Internationaux » (p. 188).
Arrêté Ministériel n° 54-047 du 8 mars 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériels et d'Outils », en abrégé : « S.I.C.M.O. » (p. 189).
Arrêté Ministériel n° 54-048 du 8 mars 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Royaltex » (p. 189).
Arrêté Ministériel n° 54-049 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurexpan » (p. 190).
Arrêté Ministériel n° 54-050 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Interimpex » (p. 190).
Arrêté Ministériel n° 54-051 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Bar Restaurant San Carlo » (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 54-052 du 10 mars 1954 portant nomination de Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique (p. 191).

ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant les Membres pour la liquidation des pensions de retraites (p. 191).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Avis aux employeurs (Circulaire 54-9) (p. 192).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
Décès de M. Henri Sausster, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 192).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État : Déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Quaroni (p. 192).
Opéra de Monte-Carlo : Così fan tutte (p. 192).
Salle des Variétés : Connaissance des Pays (p. 192).
A la Société de Conférences de Monaco (p. 193).
Thé de Gala des Dames de la Charité (p. 193).
« Treize à table », au Théâtre des Beaux-Arts (p. 193).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 193 à 208).

MAISON SOUVERAINE

Dîner en l'honneur de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie en France.

Le 9 mars, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert en Son Palais un dîner auquel assistaient S. Exc. l'Ambassadeur d'Italie en France et M^{me} Quaroni, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me}

Soum, S. Exc. le Ministre de Monaco à Rome et M^{me} Jacques Reymond, le Consul général d'Italie à Nice et M^{me} Pio lo Savio, le Marquis Valdetaro della Rochetta, Consul d'Italie à Monaco, et les Membres de Sa Maison.

Avant le dîner, S.A.S. le Prince Souverain avait remis à S. Exc. M. Quaroni les insignes de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Cocktail offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur des membres du Comité exécutif de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

S.A.S. le Prince Souverain a offert un cocktail le 12 mars 1954 en Son Palais, en l'honneur de Messieurs les membres du Comité exécutif de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

Son Altesse Sérénissime était entourée par S.A.S. la Princesse Antoinette, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince.

Étaient présents : S. Exc. M. H. Soum, Ministre d'État; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Notari, Consul général; M. le Commissaire général au Tourisme et à l'Information, Président de la Commission Internationale du Film Touristique et de la Commission du Personnel Touristique et M^{me} G. Ollivier; M. Lichtenberg, Président de l'Union Internationale des Organismes officiels du Tourisme, Directeur de l'Office National du Tourisme de Danemark; M. Boucoiran, Directeur général du Tourisme Français, Président du groupe du Tourisme de l'Organisation Européenne de Coopération Économique; M. Haulot, Commissaire général au Tourisme de Belgique, Président de la Commission Européenne de Tourisme, Président suppléant de l'Académie Internationale du Tourisme; M. Bittel, Directeur de l'Office Central Suisse du Tourisme, Président de la sous-commission de la C.E.T. pour la Publicité aux États-Unis; M^{me} et M. Ginsbach, Directeur de l'Office National du Tourisme du Luxembourg, Président de la III^{me} Session de l'Académie Internationale du Tourisme, Président du Conseil Européen pour les Échanges de Jeunes; M^{me} et M. Felner da Costa, Directeur de l'Office National du Tourisme du Portugal; M. Agathocles, Président de l'Office National du Tourisme de Grèce; M. Langer-Hansel, représentant l'Office National du Tourisme Autrichien; Col. Guizol, Directeur de l'Office du Tourisme Marocain, Président de la Commission Africaine du Tourisme; M^{me} et M. Monteyne, Directeur de l'Office du Tourisme du Congo Belge; M.

Hedin, Directeur de l'Office National du Tourisme Suédois, Président de la Commission de base de l'Équipement Touristique; M. Jeffries, Directeur de l'Office du Tourisme de l'Union de l'Afrique du Sud; Dr. Ricci, Chef du Service Étranger du Haut-Commissariat au Tourisme d'Italie, représentant l'On. Pietro Romani, Haut-Commissaire au Tourisme, Vice-Président de l'U.I.O.O.T.; M. Lickorish, Research Officer, Direction du Tourisme Britannique, représentant M. Bridges, Directeur Général, Président de la Commission de base du développement du Tourisme; M. Farolan, Directeur de l'Office National du Tourisme des Philippines, Président de la Commission du Moyen-Orient; M. Artaud-Macari, de la Direction Générale du Tourisme Français; M. Morin, Secrétaire général de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 896 du 5 février 1954 portant nomination des membres de la Commission Administrative technique pour la réparation des dommages de guerre immobiliers.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de la Loi n° 559 du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative technique prévue par l'article 12 de la Loi n° 559 du 28 février 1952 est composée ainsi qu'il suit :

PRÉSIDENT :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

MEMBRES :

MM. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;

Jean-Marie Notari, Administrateur des Domaines ;

Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, en position de détachement ;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

Maurice Rit, Architecte, Chef de Section au Service des Travaux Publics ;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État — Département des Finances.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 929 du 6 mars 1954 portant nomination de Membres du Comité de l'Instruction Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 relative à l'Instruction Publique, modifiée en son article 34 (alinéa 2) par l'Ordonnance Souveraine n° 3.179 du 19 février 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} janvier 1903 ;
Vu Notre Ordonnance n° 752 du 4 mai 1953 portant nomination des Membres du Comité de l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de l'Instruction Publique, pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 752 du 4 mai 1953 susvisée :

MM. Paul Choinière, Conseiller National ;
François Marquet, Conseiller National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-044 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Villa Mai ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Villa Mai », présentée par M. Frédéric Sacco, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, agissant en qualité de Président-Délégué du Conseil d'administration de la « Société anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace », dont le siège social est au n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 30 décembre 1953, contenant les statuts de la « Société Immobilière Villa Mai », au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs, divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Villa Mai » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 décembre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-045 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Foncière du Domaine de Roqueville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Foncière du Domaine de Roqueville », présentée par M. Maurice-Alphonse-François-Pierre Medebielle, ingénieur E.C.P., demeurant avenue de l'Ormeau, à Tarbes, M. René-Henri Julliard, éditeur, demeurant « Villa Le Nid », avenue Roqueville, à Monte-Carlo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. René-Jean-Joseph Laporte, administrateur de sociétés, demeurant 40 bis, rue Boissière, à Paris (16^{me}) ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 8 janvier 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions (15.000.000) de francs divisé en Six Mille (6.000) actions de Deux Mille Cinq Cents (2.500) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Foncière du Domaine de Roqueville » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-046 du 3 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transports Internationaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transports Internationaux », présentée par M. Raoul-Jean Pez, administrateur de sociétés, demeurant « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 31 décembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Transports Internationaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 décembre 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-047 du 8 mars 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Matériels et d'Outillages », en abrégé : « S.I.C.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 11 février 1954, par M. Georges François, industriel, demeurant à Nice, 9, avenue du Cap de Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle et Commerciale de Matériels et d'Outillages », en abrégé : « S.I.C.M.O. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 février 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dite : « Société Industrielle et Commerciale de Matériels et d'Outillages », en abrégé : « S.I.C.M.O. », en date du 9 février 1954, portant :

- 1° — modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 2° — augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Sept Millions Deux Cent Cinquante Mille (7.250.000) francs, par émission de Deux Cent Vingt Cinq (225) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et, conséquemment, modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-048 du 8 mars 1954 portant modification des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée : « Royaltex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 1^{er} février 1954, par M^{me} Solange Valois, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 13, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Royaltex » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 novembre 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Royaltex », en date du 14 novembre 1953, portant modification des articles 9 et 20 (paragraphe c).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-049 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eurexpan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurexpan », présentée par M. Maurice Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco le 18 janvier 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Eurexpan » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
Henry Soum.*

Arrêté Ministériel n° 54-050 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interimpex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Interimpex », présentée par M^{me} Charlotte Franco, épouse de M. Louis Tomatis, demeurant 7, boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 15 décembre 1953 et 12 février 1954 contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Interimpex » est autorisée.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 décembre 1953 et 12 février 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-051 du 8 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Bar Restaurant San Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Bar Restaurant San Carlo », présentée par M. Albert Maillard, agissant en sa qualité d'administrateur de la « Société anonyme de l'Hôtel Alexandra », demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 13 janvier 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions (7.000.000) de francs, divisé en Sept Cents (700) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Bar Restaurant San Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 13 janvier 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-052 du 10 mars 1954 portant nomination de Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934 créant une École Municipale de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951, sur l'Organisation de l'École Municipale de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-202 du 29 décembre 1951, nommant les Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique, pour la durée du mandat fixé par l'Arrêté Ministériel n° 51-202 du 29 décembre 1951 susvisé et en remplacement de MM. Jean Gastaud-Mercury et Roger-Félix Médecin :

MM. le Docteur Etienne Boéri, Conseiller National ; Jean-Joseph Marquet, Conseiller National.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant les Membres de la Commission Chargée de la liquidation des pensions de retraites.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 27 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951 ;

Arrête :

MM. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel et Jean Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général sont désignés pour faire partie, jusqu'au 15 mars 1955, de la Commission instituée par l'article 27 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 et par l'article premier de l'Ordonnance n° 363 du 28 février 1951, sus-visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentée par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Directeur
des Services Judiciaires
MARCEL PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis aux employeurs (circulaire 54-9).

La Loi n° 404 du 4 décembre 1944 fait obligation aux employeurs de signaler à la Direction des Services Sociaux tout changement survenu dans leur personnel.

Il apparaît que ces prescriptions ne sont pas suffisamment respectées par les employeurs intéressés.

Aussi la Direction des Services Sociaux les informe qu'elle se montrera beaucoup plus sévère en cas de constatation d'infraction.

Par ailleurs, en vue de faciliter aux employeurs les déclarations de sortie, elle les avise que des imprimés spéciaux sont à leur disposition au Bureau de la Main d'Œuvre. Ces imprimés sont de nature à apporter des simplifications dans l'accomplissement de la formalité imposée.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Décès de M. Henri Saussier, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

Le Directeur des Services Judiciaires communique :

Nous apprenons avec un vif regret le décès brusquement survenu à Paris, le 17 février, de M. Henri SAUSSIER, Officier de la Légion d'Honneur, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France.

Après une longue et brillante carrière, au cours de laquelle il avait fait preuve des plus hautes qualités morales et professionnelles, M. Saussier qui avait occupé des postes importants tant à la Chancellerie que dans la Magistrature française, avait été admis à la retraite le 6 août 1953, à l'âge de 70 ans.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État : Déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. Quaroni.

Le 8 mars, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont donné, dans les salons du Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie en France et de M^{me} Quaroni.

S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Monaco, à Rome et M^{me} Jacques Reymond. M. le ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et la baronne Jean de Beausse, le consul général d'Italie à Nice et M^{me} Pio lo Savio, le marquis Valdettaro della Rochetta, consul d'Italie à Monaco, et M. Robert Marchisio, chargé de mission, assistaient également à ce déjeuner.

Opéra de Monte-Carlo : *Così fan tutte*.

Les deux représentations de l'opéra-bouffe de Mozart données salle Garnier les 7 et 9 mars ont été marquées du sceau d'une exquise perfection.

Il serait vain d'accumuler les épithètes. On ne peut chanter Mozart mieux que ne le firent M^{mes} Giuditta Mazzoleni, Dagmar Hermann, Emmy Loos Erich Kunz, Anton Dermota, et Paul, Schoffler. La beauté intrinsèque de ces six voix, la flexibilité de leur grâce expressive, leur entente prodigieuse dans les duos, les quatuors, ou les sextuors, qui s'équilibraient à merveille, la conformité de chacun des artistes aux exigences impérieuses et souriantes d'un style qui va de l'humour à la mélancolie, du bouffon au pathétique sans se départir jamais de la distinction la plus authentiquement classique, tout cela n'était qu'apparemment « spontané » : cette aisance ailée requiert une science consommée. La diligente autorité du chef, le maître Ferdinand Leitner, ne doit donc pas être passée sous silence.

Sous la direction de M. Maurice Besnard, une ravissante présentation scénique avait été réalisée avec la collaboration de M. Marcello Cortis pour la mise en scène et de M. Georges Reinhard pour la décoration. Ainsi l'histoire, en soi fort miuce, imaginée par Lorenzo da Ponte, prit-elle, dans ces draperies bleues ouvertes sur une charmante perspective maritime, le caractère qui lui convenait : celui d'une illusion féerique où rien ne doit être pris au sérieux... hors le génie de Mozart, et l'éblouissante maîtrise de ses interprètes.

Le 9 mars, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à ses côtés LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, et qui était entouré de S. Exc. M. Arthur Crovetto et de Son Service d'Honneur, recevait dans la Loge Princière S. Exc. l'Ambassadeur d'Italie en France et M^{me} Pietro Quaroni ; le Consul Général d'Italie à Nice et M^{me} Pio Lo Savio et le Marquis Valdettaro della Rochetta, Consul d'Italie à Monaco.

De leur côté, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henri Soum avaient invité dans leur loge S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco à Rome et M^{me} Jacques Reymond.

Au cours de la matinée du 7 mars avait été remarquée la présence de S. A. l'Aga Khan et de la Begum, et celle du maître Emmanuel Bondeville, directeur du Théâtre national de l'Opéra.

Salle des Variétés : *Connaissance des pays*.

Le 6 mars, salle des Variétés, au cours d'une séance consacrée à l'Allemagne ont été projetés des films intéressants qui avaient pour titre : les Alpes bavaroises, Mariage dans la région de la Schwalm, et Villes allemandes anciennes.

Suzanne MALARD.

A la société de Conférences de Monaco.

Le Comte Richard Coudenhove Kalergi, Président-fondateur du « Pan-Europe », mouvement d'union européen, a donné le 5 mars au Théâtre des Beaux-Arts une conférence intéressante bien que concise sur la Nation Européenne.

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco assistait à cette brillante plaidoirie consacrant la réalisation désormais acquise d'une idée qui paraissait encore, il y a 20 ans, du domaine de l'utopie.

Thé de Gala des Dames de Charité.

S.A.S. la Princesse Antoinette, témoignant sa sollicitude à l'œuvre hautement humanitaire entreprise par les Dames de Charité, a tenu à honorer de sa présence le thé dansant organisé, au profit de cette Association, par la Société Canine de Monaco.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, cette manifestation s'est déroulée le dimanche 7 mars, dans les Salons de l'International Sporting Club, en présence d'une foule de personnalités dont Madame Henry Soum; le Président du Conseil National et Madame Joseph Simon; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Paul Noghès; la Comtesse Marthe de Baciocchi, Dame du Palais; la Comtesse Fernand d'Aillières; M^{me} Charles Palmaro; le Président du Conseil d'Administration de la S. B. M. et M^{me} Pierre Rey ainsi que les membres des Comités directeurs de la Société Canine et de l'Association des Dames de Charité.

Au double titre de Présidente de ces deux groupements, M^{me} Gastaldi Brame exprimait, en quelques mots, ses sentiments de gratitude envers la Famille Princièrre, remerciant; d'autre part, l'assistance d'avoir contribué au succès de cette fête placée sous le double signe de la bienfaisance et de l'élégance.

L'allocution de M^{me} Gastaldi Brame était suivie d'un défilé de mannequins présentant les modèles de printemps d'un grand couturier parisien et d'un spectacle d'attractions animé par l'orchestre Bernard Hilda.

« Treize à table » au Théâtre des Beaux Arts.

Enquette légère et sans prétention, l'amusante comédie de Marc Gilbert Sauvageon nous a gentiment entraînés dans une suite abracadabrante de situations bouffonnes... en brillante compagnie, bien sûr, puisque Simone Renant — la trépidante, étincelante et tellement blonde Simone Renant — était de la partie entourée, avec plus ou moins de bonheur, par Gilbert Gil, Ginette Baudin, Henry Charrett, Jeanine Darcey, Jean Malambert et Guy Saint-Clair.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire Edmond Crovetto a autorisé le liquidateur à retirer de la

Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 354.773 francs dépendant de la dite liquidation.

Monaco, le 5 mars 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme QUENIN a autorisé le liquidateur à procéder à la répartition de la somme de deux millions de francs sur les bases et dans les conditions précisées dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 9 mars 1954,

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 21 Décembre 1953, la société anonyme dite « Bar Restaurant Boris » dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins a donné à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Chez Boris » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins à Monsieur Igor KALININE restaurateur et Madame Elisabeth Lydia CACCIAPUOTI son épouse demeurant ensemble à Nice, Hotel Minerva, rue Dellile.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monsieur et Madame KALININE seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1953, M^{me} Juliette Germaine ROBINEAU, commerçante, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, divorcée de Monsieur VIAUD Robert a vendu à Madame Fédé CATTIVELLI, sans profession, épouse de Monsieur Alfonso MINEO, sans profession, demeurant ensemble à Cannes, Palais du Soleil, rue de Lyson n° 5, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Opposition s'il y a lieu en l'étude dudit, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à Monaco du vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante-trois, déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, le dix septembre mil neuf cent cinquante-trois, réitéré par acte du même notaire en date du deux mars mil neuf cent cinquante-quatre, les Hoirs Egildo REBUTTATI, en son vivant Entrepreneur de Plomberie demeurant à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères, ont conjointement vendu à Monsieur Jean Pierre BRETON, Entrepreneur de Plomberie, et Madame Paulette BARBELLION, son épouse, demeurant ensemble à Orléans (Loiret) 45, rue de Coulmiers, un fonds de commerce d'Entreprise de Plomberie, Zinguerie, Sanitaire, sans atelier, sis à Monaco, 1, avenue Crovetto Frères.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1954, M^{me} Pasqua, dite Lina BERSANI, sans profession, veuve non remariée de M. Joseph MELLICA, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, a vendu à la société « LE RÉGENT », Société Anonyme Monégasque, au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, un fonds de commerce de meublé, café-restaurant et vente d'huîtres, connu sous le nom de « LE RÉGENT » exploité dans partie du rez-de-chaussée inférieur d'un immeuble dénommé « Villa des Lierres », situé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

COMPAGNIE DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

en abrégé « C. O. D. A. »
société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES », en abrégé « C.O.D.A. » au capital de Trente millions de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, le 18 mars 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 26 février 1954,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 février 1954.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 février 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 13 février 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : J.-C. RBY.

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la Société de « DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 3 avril 1954 à 15 heures au 1, boulevard de Belgique avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan, du compte Profits et Pertes. Approbations des comptes ;
- 4° Quitus de leur gestion à deux administrateurs sortant.

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 3 avril 1954 à 16 heures au n° 1 du boulevard de Belgique à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Diminution du capital social et modification à apporter à l'article 4 des statuts par suite de la dite réduction.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 75.000.000 de francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 23 avril 1954, à 15 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1953 ;
- 2° Approbation des comptes de cet Exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration ;
- 3° Nomination d'un Administrateur ;
- 4° Nomination de deux Commissaires aux Comptes ;
- 5° Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Autorisations aux Administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 13 avril 1954 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 9 avril 1954, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, sis à Monaco, 14, avenue Hector Otto, exploité par Monsieur GARRA.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir à la location verbale des lieux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 17 février 1954.

Mise à Prix 500.000 fr.

Consignation pour enchérir 60.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“INTERIMPEX”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 mars 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, les 15 décembre 1953 et 12 février 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERIMPEX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'importation, d'exportation de commissions, d'achats, de vente, de consignation de toutes matières premières ou de marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Ainsi que toute opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité en garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer

sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut-être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un re-

gistre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extra-

ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social,

communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mars 1954, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 mars 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 mars 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ AJAX ”

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : 2, Avenue de la Madone Monte-Carlo

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 24 décembre 1953, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SO-

CIÉTÉ AJAX » anciennement « LE TRIBOULET — REVUE DE TOUS LES JEUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de 4.000.000 de francs par l'émission au pair de 4.000 actions de 1.000 francs chacune, le capital social serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune. Toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1953.

3° L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1954.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 6 mars 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le notaire soussigné, le 6 mars 1954, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1953.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 6 mars 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1954.

Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

EUREXPAND

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 mars 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 janvier 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EUREXPAND ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et le négoce en gros de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une déli-

bération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mars 1954 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 mars 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 mars 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

LAVAGNA & C^{ie}

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1954, M. Félix Auguste Innocent Eugène LAVAGNA, médecin-oculiste, demeurant à Monaco, 6 rue Florestine, et M. Joseph Simon Alfred LAVAGNA, sans profession, demeurant à Monaco, 6, rue Florestine, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de tous produits vétérinaires et toutes opérations financières et commerciales s'y rapportant.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 1^{er} mars 1954.

Le siège de la Société est à Monaco, 5, rue Suffren Reymond.

La raison et la signature sociales sont : « LAVAGNA et Cie » (LABORATOIRE DE BIOTHÉRAPIE MONÉGASQUE).

M. Félix Lavagna apporte un fonds de laboratoire évalué à la somme de 300.000 fr. et M. Joseph Lavagna apporte à la Société une somme de 300.000 fr. en espèces.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par tous les associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus, ou par un seul des associés, spécialement délégué par eux. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires se rapportant à l'objet social, à peine de nullité de tous engagements non conformes à cette règle.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 mars 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TELEPHONE 01813
AGENCE CENTRAGEE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 06218

L. BORDIGNON
Directeur-Propriétaire



AGENCE DU CENTRE

5, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs